**RÈGLEMENT (CC) N°XXX/201X (CE) No 748/2012 DE LA COMMISSION**

**du xx/xx/ 2020**

**établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés**,

**LA COMMISSION DE LA CEMAC,**

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l’Aviation Civile Internationale ;

Vu le Règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 ~~216/2008 du l’UE~~ Fixant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et réorganisant l’Agence pour la Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC) ;

Vu la Convention régissant l’Union Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (UEAC);

Vu l’Acte additionnel 15/07/CEMAC-162- CCE-08 du 25 avril 2007 portant création d’une Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC), notamment en son article 3 ;

Vu l’Acte additionnel 06/CEMAC-204-CCE-11 portant érection de l’ASSA-AC en Institution Spécialisée de l’UEAC du 25 juillet 2012 ;

Vu le Règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 portant adoption du Code de l’Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC du 22 juillet 2012 ;

Vu la Résolution des Ministres des Transports de la CEMAC réunis en Comité Ad hoc à Brazzaville le 16 février 2012 ;

considérant ce qui suit :

Le règlement (CC) N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 (CE) no 216/2008 établit les conditions essentielles communes requises pour fournir un niveau homogène élevé de sécurité et de protection environnementale dans le domaine de l'aviation civile. Il implique l'adoption par la Commission de la CEMAC des règles de mise en œuvre nécessaires pour assurer leur application uniforme. Il établit «l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale» (ci-après «l'Agence») pour aider la Commission à développer ces règles de mise en œuvre.

Il est nécessaire d’établir des exigences techniques et des procédures administratives communes pour assurer la compatibilité en matière de navigabilité et d'environnement des produits aéronautiques, pièces et équipements, soumis au règlement (CC) N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 (CE) N° 216/2008. Ces conditions et procédures devraient spécifier les conditions de délivrance, tenue à jour, modification, suspension ou retrait des certificats appropriés.

Lorsqu'elle établit des mesures relatives à la mise en œuvre de conditions essentielles communes dans le domaine de la navigabilité la Commission doit veiller à ce que ces mesures reflètent l'état actuel de la technique et les meilleures pratiques à, prendre en compte, l’expérience aéronautique internationale ainsi que les progrès scientifiques et techniques, et permettre une réaction immédiate aux causes établies d'accidents et d'incidents graves.

Le besoin d'assurer une certaine homogénéité dans l'application des exigences communes en matière de navigabilité et d'environnement concernant les produits, pièces et équipements aéronautiques, requiert des autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, de l'Agence, de suivre des procédures communes afin d'évaluer la conformité à ces exigences.

Il est nécessaire de reconnaître le maintien de la validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlent.

Afin de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l’aviation civile en Afrique Centrale, il convient de signaler les modifications qui ont été apportées aux exigences et procédures de certification des aéronefs et des produits, pièces et équipements associés, et des organismes de conception et de production, notamment de manière à préciser les règles suivies ayant démontrées la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement.

Le concept et la complexité des groupes auxiliaires de puissance (APU) ressemblent à ceux des moteurs d'aéronef et, dans certains cas, la conception des APU est même inspirée de celle des moteurs. Par conséquent, il est nécessaire de modifier les dispositions régissant les réparations à apporter aux APU pour rétablir la cohérence avec les modalités de réparation des moteurs.

Afin que les aéronefs à motorisation non complexe, les aéronefs de tourisme et les produits, pièces et équipements associés soient soumis à des mesures proportionnées à la simplicité de leur conception et de leur fonctionnement, tout en maintenant un niveau uniforme élevé de sécurité aérienne en Afrique Centrale, il est nécessaire de signaler les modifications qui ont été apportées aux exigences et procédures de certification de ces aéronefs et des produits, pièces et équipements associés ainsi que des organismes de conception et de production et notamment d'introduire, pour les propriétaires d'aéronefs légers africains d'une masse inférieure à 2 000 kg (ALA2) ou à 1 200 kg (ALA1), la possibilité d'accepter que certaines pièces non critiques du point de vue de la sécurité soient installées sans formulaire 1 de l'ASSA-AC.

Conformément à l'article 24, 19 paragraphe 1, du règlement (CC) N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 (CE) no 216/2008, l'Agence élabore des projet de règles d'application afin d'assister la Commission dans la préparation de propositions concernant les principes fondamentaux, l'applicabilité et les exigences essentielles à présenter au Conseil des Ministres et dans l'adoption des règles de mise en œuvre. Ces projets sont présentés à la Commission par l'Agence sous la forme d'avis.

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 70 65 paragraphe 1, du règlement (CC) N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 (CE) no 216/2008.

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMPOSÉ DE L’ANNEXE CI-DESSOUS JOINTE ET DONT LA TENEUR SUIT :**

ANNEXE I – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES RÈGLES D'APPLICATION POUR LA CERTIFICATION DE NAVIGABILITÉ ET ENVIRONNEMENTALE DES AÉRONEFS ET PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS, AINSI QUE POUR LA CERTIFICATION DES ORGANISMES DE CONCEPTION ET DE PRODUCTION

***Article premier -* Champ d'application et définitions**

1. Conformément à l'article 6 5, paragraphe 5 5, et à l'article 7 6 paragraphe 3, du règlement (CC) N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 CE) no 216/2008, le présent règlement fixe les exigences techniques communes et les procédures administratives afférentes à l’acceptation de la certification, en matière de navigabilité et d'environnement, des produits, pièces et équipements, et spécifie les conditions de:
2. l’acceptation des certificats de type, de certificats de type restreints et de certificats de type complémentaires, et les modifications apportées à ces certificats;
3. la délivrance de certificats de navigabilité, de certificats de navigabilité restreints, d'autorisations de vol et de certificats d'autorisation de mise en service;
4. l’approbation des réparations;
5. la délivrance des certificats acoustiques;
6. l’acceptation de la certification de certaines pièces et de certains équipements;
7. la délivrance des consignes spécifiques de navigabilité ;;
8. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
9. *«****Partie 21»*** comprend les exigences et procédures relatives à l’acceptation de la certification des aéronefs et des produits associés, pièces et équipements, énoncées à l’annexe I *du présent règlement;*
10. ***«Partie M»*** comprend les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité et adoptées en vertu du règlement (CC) N°XXX/201X (CE) no 216/2008;
11. ***«établissement principal»*** signifie l'administration centrale ou le siège statutaire de la société, où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement;
12. ***«article»*** signifie toute pièce et tout équipement à utiliser sur un aéronef civil ;
13. **«aéronef ELA1»** signifie Light Aircraft (aéronef léger ) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
14. un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
15. un planeur ou moto planeur d'une MTOM n'excédant pas 1200 kg;
16. un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3400 m3 pour les ballons à air chaud, 1050 m3 pour les ballons à gaz et 300 m3 pour les ballons à gaz captifs;
17. un dirigeable conçu pour un maximum de 4 occupants et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m3 pour les dirigeables à air chaud et 1000 m3 pour les dirigeables à gaz;
18. «**aéronef ELA2**» signifie Light Aircraft (aéronef léger) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
19. un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 2 000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
20. un planeur ou moto planeur d'une MTOM n'excédant pas 2 000 kg;
21. un ballon;
22. un dirigeable à air chaud;
23. un dirigeable à gaz présentant toutes les caractéristiques suivantes:
* poids statique de 3 % maximum,
* poussée non dirigée (sauf inversion de poussée),
* conception simple et classique: de la structure, du système de commande et du système de ballonnets,
* commandes non assistées;
1. un aéronef à voilure tournante très léger.

***Article 2 -*****L’acceptation de la certification des produits, des pièces et des équipements**

1. .Les produits, pièces et équipements font l'objet d’acceptation des certificats spécifiés à l’annexe 1 (Partie 21)
2. .Par dérogation au paragraphe 1, les aéronefs, y compris les produits, pièces et équipements embarqués, qui ne sont pas immatriculés dans un État membre, ne sont pas soumis aux dispositions des sous-parties H et I de l’annexe I (Partie 21). Ils ne sont pas non plus soumis aux dispositions de la sous- partie P de l’annexe 1 (Partie 21), sauf lorsque des marques d’identification de l’aéronef sont imposées par un État membre.

***Article 3 -*****Maintien de la validité des certificats de type et des certificats de navigabilité associés**

1. Les dispositions suivantes s’appliquent aux produits dotés d’un certificat de type, ou d’un document accepté autorisant la délivrance d’un certificat de navigabilité, par un État membre avant l’adoption du présent règlement
2. le produit est réputé couvert par un certificat de type accepté conformément aux dispositions du présent règlement lorsque:
3. sa base de certification de type est conforme à:
* la base de certification de type EASA ; FAA, Transport Canada, ou toutes autres bases de certification répondant aux exigences applicables de l’OACI
* pour les autres produits, la base de certification de type telle que définie dans la fiche de caractéristiques du certificat de type de l'État de conception
1. les consignes de navigabilité applicables sont celles de l'État de conception;
2. Un certificat de navigabilité, délivré par un État membre et attestant la conformité avec un certificat de type déterminé conformément au paragraphe 1, est réputé être conforme au présent règlement.

***Article 4 -* Maintien de la validité des certificats de type supplémentaires**

1. En ce qui concerne les certificats de type supplémentaires délivrés par un État de conception primaire, et en ce qui concerne les modifications apportées aux produits, proposées par une personne autre que le titulaire du certificat de type du produit, puis acceptées par un État membre dans le cadre des procédures nationales en vigueur, lorsque le certificat de type supplémentaire, ou la modification, était valide avant l’adoption du présent règlement le certificat de type supplémentaire ou la modification sont réputés être acceptés dans le cadre du présent règlement.

***Article 5 -* Maintien en exploitation de certains aéronefs immatriculés par des États membres**

En ce qui concerne un aéronef qui ne peut pas être réputé couvert par un certificat de type qui s’est vu délivrer un certificat de navigabilité par un État membre et qui figurait sur le registre de cet État membre l’ensemble des éléments suivants est réputé constituer les spécifications de navigabilité particulières applicables délivrées conformément au présent règlement :

1. la fiche de caractéristiques du certificat de type et la fiche de caractéristiques du certificat de type concernant le niveau de bruit, ou des documents équivalents, de l’État de conception, à condition que l’État de conception ait conclu conformément à l’article 32 27, paragraphe 2 2, du règlement (CC) N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 (CE) no 216/2008 l’arrangement de travail approprié avec l’Agence couvrant le maintien de la navigabilité de la conception d’un tel aéronef;
2. les exigences en matière de protection de l'environnement établies à l'annexe 16 de la convention de Chicago qui s’appliquent à l’aéronef; et
3. les informations obligatoires de l’État de conception sur le maintien de la navigabilité.

***Article 6 -* Autorisation de vol**

Les conditions déterminées avant l’adoption du présent règlement par les États membres pour les autorisations de vol ou pour d’autres certificats de navigabilité délivrés pour des aéronefs qui ne sont pas couverts par un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint délivré conformément au présent règlement sont réputées avoir été déterminées conformément au présent règlement, à moins que l’Agence n’ait décidé, avant l’adoption du règlement que ces conditions ne garantissent pas un niveau de que ces conditions ne garantissent pas un niveau de N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 (CE) no 216/2008 ou le présent règlement.

***Article 7* - Révision des règlements d’application**

Le directeur général de l’ASSA-AC est chargé de la révision des règlements d’application en cas d’amendement des annexes OACI et des règlements de la commission de l’UE.

***Article 8 -* Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au bulletin officiel de la Communauté. Il est applicable le 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Malabo, le XX XXX 2020

*Par la Commission*

*Le Président*